

Conférence des Nations Unies sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales

Vienne, Autriche
4 février – 14 mars 1975

Document:-
A/CONF.67/SR.10

10^e séance plénière

Extrait du volume I des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

66. M. CABEZAS-MOLINA (Equateur) suggère, à titre de compromis, que la Conférence examine individuellement les articles sur lesquels un vote séparé a été demandé, puis l'ensemble de la quatrième partie.

67. M. PINEDA (Venezuela) indique que sa proposition avait pour but d'accélérer les travaux de la Conférence. Toutefois, comme elle l'a déjà montré, la

délégation vénézuélienne est prête à adopter une attitude conciliante et elle espère que les autres délégations feront de même.

68. Le **PRESIDENT** pense qu'il serait souhaitable de procéder à des échanges de vues au sujet du problème de procédure qui se pose.

La séance est levée à 12 h 55.

10^e séance plénière

Mercredi 12 mars 1975, à 15 h 20.

Président : M. SETTE CAMARA (Brésil).

Examen de la question de la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales conformément aux résolutions 2966 (XXVII), 3072 (XXVIII) et 3247 (XXIX) adoptées par l'Assemblée générale les 14 décembre 1972, 30 novembre 1973 et 29 novembre 1974 (suite)

[Point 11 de l'ordre du jour]

EXAMEN DES TITRES ET TEXTES DES ARTICLES ADOPTÉS PAR LA COMMISSION PLÉNIÈRE (suite) [A/CONF.67/11 et Add.4 et 5]

Quatrième partie. Délégations d'observation à des organes et à des conférences (A/CONF.67/11/Add.4)

1. M. PINEDA (Venezuela) fait savoir que, depuis la fin de la séance précédente, sa délégation a consulté d'autres délégations en vue de trouver une solution généralement acceptable au problème que pose la quatrième partie du projet (A/CONF.67/11/Add.4). Par esprit de coopération, elle a décidé de retirer la proposition qu'elle avait faite à la séance précédente, compte tenu des difficultés de procédure et de fond que cette proposition soulevait.

2. En lieu et place de cette proposition, la délégation vénézuélienne propose de maintenir le titre de la quatrième partie du projet et l'article 72, mais de modifier l'article 73 de manière qu'il se lise comme suit : "Les dispositions des articles 43 à 71 de la présente Convention s'appliquent aux délégations d'observation".

3. M. SYSSOEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que la nouvelle proposition du Venezuela comporte certains aspects positifs. Cependant, il rappelle que la délégation biélorussienne a également proposé, à la séance précédente, de continuer à examiner le projet de convention article par article. La délégation soviétique appuie cette dernière proposition et s'opposera à toute autre méthode de travail.

4. M. GOBBI (Argentine) souligne que la nouvelle proposition vénézuélienne permettrait d'alléger le contenu de sa future convention, qui se compose actuellement d'une centaine d'articles. Comme les nuances entre la troisième (A/CONF.67/11/Add.3) et la quatrième partie du projet sont minimales et que la proposition vénézuélienne aurait l'avantage de placer les délégations d'observation sur le même pied que les délégations, cette proposition généreuse devrait être examinée attentivement.

5. M. RITTER (Suisse) est d'avis que cette proposition permettrait de résoudre simplement, rapidement et élégamment les questions qui préoccupent actuelle-

ment la Conférence. Dans son libellé fort succinct, le nouvel article 73 trancherait le problème de l'égalité de traitement des délégations et des délégations d'observation.

6. La méthode de l'examen du projet article par article peut conduire à deux résultats. Ou bien les différences entre la troisième et la quatrième partie du projet subsisteront, ce qui risque de se produire si les amendements de la délégation soviétique notamment aux articles 84, 86 et 88 (A/CONF.67/C.1/L.112, 93 et 98 respectivement) ne sont pas adoptés, résultat que ne souhaitent certainement pas les partisans de l'égalité de traitement. Ou bien lesdits amendements seront adoptés, et les troisième et quatrième parties seront alors presque identiques. Dans ces conditions, n'est-il pas préférable de régler la question dans un article, comme le propose la délégation vénézuélienne, plutôt que de s'engager dans de longs débats?

7. M. KOUZNETSOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) note que des tentatives sont faites en vue d'aboutir à un compromis qu'il n'est pas nécessaire de rechercher. Pendant une semaine, la Commission plénière a mis au point de nouvelles normes de droit international relatives au statut des délégations d'observation. Par le biais de questions de procédure, certaines délégations tendent maintenant de réduire ces travaux à néant. Au départ, plusieurs délégations s'opposaient à l'octroi de privilèges et immunités aux délégations d'observation. Dans le peu de temps dont elle disposait, la Commission plénière est cependant parvenue à formuler un certain nombre d'articles en la matière. Le représentant de l'Union soviétique dénonce les manœuvres tendant à anéantir le résultat de ces travaux. A la séance précédente, le Président a pris la décision que le projet de convention serait examiné article par article. Si une délégation conteste cette décision, elle doit en aviser ouvertement la Conférence. En conséquence, M. Kouznetsov propose que tous les articles de la quatrième partie du projet soient mis aux voix.

8. Le **PRESIDENT** fait observer que chaque délégation est en droit de faire des propositions.

9. M. DE ROSENZWEIG-DIAZ (Mexique) appuie la proposition du Venezuela, qui permettrait de régler de manière satisfaisante la question des délégations d'observation. La quatrième partie du projet se composerait de deux articles. Le premier reconnaîtrait le droit de tout Etat d'envoyer une délégation d'observation à un organe ou à une conférence, et le second préciserait le statut juridique de ces délégations. Techniquement, la solution proposée par la délégation vénézuélienne est

la meilleure. Elle n'équivaut aucunement à réduire à néant les travaux de la Commission plénière. C'est, bien au contraire, en se fondant sur les travaux de la Commission plénière, qui a défini le statut des délégations d'observation, qu'on arrive à la conclusion que ce statut est identique à celui des délégations.

10. M. MAAS GEESTERANUS (Pays-Bas) se félicite de la solution de compromis proposée par la délégation vénézuélienne. Comme la délégation néerlandaise a toujours été pour la fusion des troisième et quatrième parties du projet, elle ne peut être que favorable à toute autre méthode qui aboutirait au même résultat. Le représentant des Pays-Bas croit comprendre que le nouvel article 73 remplacerait non seulement l'article 73 mais aussi tous les articles suivants proposés dans le document A/CONF.67/11/Add.1.

11. M. AL-ADHAMI (Irak) n'est pas d'accord pour supprimer des articles de la quatrième partie du projet. La méthode de travail suivie jusqu'à présent est bonne et il n'y a pas lieu de s'en écarter.

12. M. GOBBI (Argentine) souligne que c'est à la suite d'une analyse comparative des troisième et quatrième parties du projet, qui a fait apparaître la redondance de la quatrième partie, que la délégation vénézuélienne a présenté sa nouvelle proposition. Se référant à l'intervention du représentant de l'Union soviétique, M. Gobbi dit qu'il n'ignore pas les efforts déployés par cette délégation en vue de renforcer le statut des délégations d'observation. La solution proposée par la délégation vénézuélienne irait encore plus loin puisqu'elle mettrait les délégations d'observation sur un pied d'égalité avec les délégations. Enfin, cette proposition ne soulève aucune difficulté de procédure; elle implique un vote sur l'article 72, un vote sur l'amendement à l'article 73 et, le cas échéant, un vote sur l'article 73 ainsi modifié.

13. M. MARESCA (Italie) indique qu'une solution semblable à celle que propose la délégation vénézuélienne a été retenue dans le cas de la Convention de Vienne sur les relations consulaires¹. En effet, l'une des catégories d'agents visées par cette convention, celle des fonctionnaires consulaires honoraires, est difficile à classer. L'article 58 de cet instrument énumère un certain nombre d'articles relatifs aux fonctionnaires consulaires de carrière, qui s'appliquent aussi aux fonctionnaires consulaires honoraires. La proposition du Venezuela entraînerait une semblable économie d'articles, et la délégation italienne l'appuie entièrement.

14. M. CHELDOV (République socialiste soviétique de Biélorussie) déclare que c'est au prix de grands efforts que la Commission plénière a mis au point, dans une partie distincte du projet de convention, le statut des délégations d'observation. Alors que, pour la première fois, des règles en la matière peuvent être codifiées, des tentatives sont faites pour contrecarrer la volonté de la majorité des membres de la Commission plénière. Certes, chaque délégation est en droit de faire des propositions de procédure mais il ne paraît pas opportun, au stade actuel des travaux de la Conférence, de changer de méthode de travail. En conséquence, la délégation biélorussienne se prononce pour l'examen article par article de la quatrième partie du projet.

15. M. MUSEUX (France) estime que la proposition vénézuélienne est très constructive. Lors des votes sur les articles de l'annexe², la délégation française s'est

toujours abstenue car elle considérait que la méthode de travail suivie ne permettrait pas d'aboutir à un résultat satisfaisant. Ses craintes sont maintenant confirmées puisque les rares différences qui existent entre la troisième et la quatrième partie du projet ne se justifient pas.

16. Lors de sa deuxième lecture du projet d'articles, la CDI a fusionné les dispositions concernant les missions permanentes et celles qui concernaient les missions permanentes d'observation. Faute de temps, elle n'a pas pu prendre une décision semblable en ce qui concerne les articles relatifs aux délégations et aux délégations d'observation à des organes et à des conférences. En faisant figurer les dispositions relatives aux délégations d'observation dans une annexe, elle entendait mettre en évidence le caractère inachevé de cette partie du projet. A tous égards, et notamment du point de vue technique, la proposition du Venezuela est satisfaisante; elle ôtera au projet son caractère d'ébauche et lui donnera l'aspect d'une œuvre achevée.

17. M. DO NASCIMENTO E SILVA (Brésil), invoquant l'article 26 du règlement intérieur, demande la clôture du débat sur la question de procédure en discussion. La question des délégations d'observation a été débattue pendant une semaine au sein de la Commission plénière et chacun sait quel est l'enjeu du vote; il est donc inutile d'invoquer à nouveau les mêmes arguments que ceux qui ont été avancés en commission plénière, et la délégation vénézuélienne a offert à la Conférence une solution de compromis. Si la proposition du Venezuela est adoptée, les problèmes seront résolus. Dans le cas contraire, la Conférence suivra la méthode préconisée par la délégation de l'Union soviétique, c'est-à-dire qu'elle examinera la quatrième partie article par article. De l'avis de la délégation brésilienne, il n'y a donc pas vraiment de problème de procédure.

18. Le PRESIDENT déclare que, s'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Conférence adopte la motion présentée par le représentant du Brésil.

La motion est adoptée.

19. Le PRESIDENT propose qu'avant de passer à l'examen de l'article 73 la Conférence examine le titre de la quatrième partie, ainsi que l'article 72. S'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Conférence décide de suivre cette procédure.

Il en est ainsi décidé.

Le titre de la quatrième partie (Délégations d'observation à des organes et à des conférences) est adopté.

Article 72 (Envoi de délégations d'observation)

L'article 72 est adopté.

Article 73 (Nomination des membres de la délégation d'observation)

20. M. PINEDA (Venezuela) propose de modifier le libellé de l'article qu'il a proposé pour l'aligner sur le titre de la quatrième partie; l'article se lisait ainsi: "Les dispositions des articles 43 à 71 de la présente Convention s'appliquent aux délégations d'observation à des organes et à des conférences".

21. Le PRESIDENT donne lecture de la dernière phrase de l'article 41 du règlement intérieur, aux termes de laquelle une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle comporte simplement une addition ou une suppression intéressant la proposition, ou une modification portant sur une partie de ladite proposition. De l'avis de la présidence, le texte proposé par le représentant du Venezuela constitue une

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 596, n° 8368, p. 261.

² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 10*, p. 62.

proposition qu'il convient de mettre aux voix après le texte adopté par la Commission plénière.

22. M. SOGBETUN (Nigéria) suggère une modification d'ordre rédactionnel à la proposition du Venezuela, consistant à ajouter le mot "Toutes" avant "les dispositions".

23. M. PINEDA (Venezuela) accepte l'amendement du représentant du Nigéria, qui améliore le texte qu'il a proposé.

24. M. YAÑEZ-BARNUEVO (Espagne), appuyé par M. PINEDA (Venezuela), déclare que la Conférence pourrait décider, conformément à l'article 42 du règlement intérieur, de voter d'abord sur la proposition du Venezuela.

25. M. CHELDOV (République socialiste socialiste soviétique de Biélorussie) demande au représentant du Venezuela si sa proposition entraîne la suppression, dans la quatrième partie, des articles se rapportant aux délégations d'observation et tient à faire observer qu'il avait décidé de ne plus accepter d'amendements oraux.

26. M. PINEDA (Venezuela) répond que l'adoption de sa proposition entraînera la suppression des articles 73 à 96 adoptés par la Commission plénière.

27. M. RITTER (Suisse) souscrit à l'interprétation donnée du règlement intérieur par la présidence, car il estime que le texte de la proposition vénézuélienne est trop éloigné de l'article adopté par la Commission plénière pour que l'on puisse parler d'un amendement. En l'occurrence, il convient de suivre l'ordre chronologique de la présentation des textes.

28. M. MEISSNER (République démocratique allemande) se demande si l'adoption de la proposition vénézuélienne entraînerait un réexamen de l'article premier.

29. M. PINEDA (Venezuela) suggère que la Conférence passe au vote, compte tenu du temps limité dont elle dispose.

30. Après un débat au cours duquel interviennent M. YAÑEZ-BARNUEVO (Espagne), M. TODOROV (Bulgarie) et M. PINEDA (Venezuela), le PRÉSIDENT met aux voix, en premier lieu, le texte de l'article 73 adopté par la Commission plénière.

Il y a 24 voix pour, 25 voix contre et 19 abstentions.

N'ayant pas obtenu la majorité requise des deux tiers, l'article 73 est rejeté.

31. Le PRÉSIDENT invite la Conférence à se prononcer sur la proposition du Venezuela.

32. M. CABEZAS-MOLINA (Equateur) demande le vote par appel nominal.

L'appel commence par le Mali, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Mexique, Pays-Bas, Norvège, Philippines, Pologne, République de Corée, République du Viet-Nam, Espagne, Suède, Suisse, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Venezuela, Yougoslavie, Argentine, Australie, Autriche, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Cuba, Danemark, Equateur, El Salvador, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Irlande, Israël, Italie et Japon.

Votent contre : néant.

S'abstiennent : Mali, Mongolie, Maroc, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Pérou, Qatar, Roumanie, Arabie Saoudite, République arabe syrienne, Tunisie, Turquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des

Républiques socialistes soviétiques, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Etats-Unis d'Amérique, Yémen, Bangladesh, Belgique, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Tchécoslovaquie, République démocratique populaire de Corée, Egypte, République démocratique allemande, Allemagne (République fédérale d'), Saint-Siège, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Côte d'Ivoire, République khmère, Koweït, Liban, République arabe libyenne, Madagascar et Malaisie.

Il y a 32 voix pour, zéro voix contre et 41 abstentions.

Ayant obtenu la majorité requise des deux tiers, la proposition est adoptée.

33. M. SURENA (Etats-Unis d'Amérique) rappelle que sa délégation a éprouvé des difficultés, lors de l'examen des articles de l'annexe à la Commission plénière, en ce qui concerne la portée de cette annexe et les catégories de délégations d'observation intéressées. La délégation des Etats-Unis apprécie le souci de compromis de la délégation vénézuélienne, mais elle n'a cependant pas pu donner son adhésion à la proposition faite, d'une part, parce que ses incertitudes demeurent quant à la portée des articles en question et se trouvent même accrues du fait de la décision qui vient d'être prise, et, d'autre part, parce qu'elle n'est pas persuadée que les privilèges et immunités prévus dans la troisième partie du projet de convention s'appliquent bien à des délégations d'observation.

34. M. SYSSOEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) constate que la Conférence a procédé à l'enterrement de la quatrième partie du projet de convention. La CDI avait pourtant préparé un excellent document, en vue de codifier un aspect de la collaboration internationale et de donner aux observateurs un statut juridique indépendant. Or, à la suite des manœuvres utilisées, la quatrième partie du projet de convention revêt maintenant une forme incompréhensible. La délégation soviétique reste pourtant convaincue que des règles telles que celles qui avaient été élaborées doivent figurer dans le projet de convention et elle espère qu'elles seront codifiées dans l'avenir. La délégation soviétique s'est abstenue lors du vote sur la proposition vénézuélienne pour témoigner de sa solidarité avec toutes les autres délégations qui se sont abstenues.

35. M. CALLE Y CALLE (Pérou) dit que sa délégation était favorable à l'article 73 adopté par la Commission plénière et par le Comité de rédaction, et qu'elle était disposée à appuyer tous les articles de la quatrième partie du projet de convention. Mais puisque le texte adopté par la Commission plénière pour l'article 73 a été rejeté par la Conférence, la délégation péruvienne s'est abstenue lors du vote sur le nouveau texte proposé par le représentant du Venezuela. La délégation péruvienne comprend, en effet, que tous les privilèges et immunités dont bénéficient les délégations à des organes ou à des conférences devront également s'appliquer aux observateurs à ces mêmes organes ou à ces mêmes conférences, alors que cette catégorie de personnes méritait d'avoir un statut propre.

36. M. PINEDA (Venezuela) suggère d'intituler le nouvel article adopté "Dispositions générales concernant les délégations d'observation".

Titre de la cinquième partie (Dispositions générales)

37. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Conférence adopte le titre

de la cinquième partie (Dispositions générales) [A/CONF.67/11/Add.5].

Le titre de la cinquième partie est adopté.

Article 97 (Nationalité des membres de la mission, de la délégation ou de la délégation d'observation)

38. M. CALLE Y CALLE (Pérou) dit que le renvoi à l'article 72, dans les articles 9 et 43 du projet, consacrés à la nomination des membres de la mission et de la délégation, doit être remplacé par un renvoi à l'article 97.

39. Le **PRESIDENT** indique que le Secrétariat tiendra compte de cette observation.

L'article 97 est adopté.

Article 98 (Lois concernant l'acquisition de la nationalité)

40. M. RITTER (Suisse) fait savoir que sa délégation n'est pas en mesure d'accepter les obligations qui découlent de l'article 98.

41. M. FENNESSY (Australie) demande que l'article 98 soit mis aux voix et il indique que la délégation australienne votera contre cet article pour les raisons qu'elle a déjà exposées lors de la 38^e séance de la Commission plénière. En effet, un tel article n'a pas sa place dans une convention consacrée aux privilèges et immunités des représentants des Etats auprès des organisations internationales, et il n'appartient pas à la Conférence de légiférer en matière de nationalité. Les dispositions prévues à l'article 98 vont soulever de graves difficultés non seulement pour la délégation australienne, mais également pour les délégations d'autres pays.

42. M. GOBBI (Argentine) souscrit aux observations du représentant de l'Australie. Il tient cependant à faire observer que la position exprimée par ce représentant comporte un certain risque car, à défaut de l'article 98, la question de la nationalité des membres des délégations serait régie de façon tout à fait arbitraire par la juridiction interne des Etats.

43. M. PINEDA (Venezuela) pense, comme le représentant de l'Argentine, que l'article 98 entre bien dans le cadre de la présente convention et que l'absence d'un tel article risque de poser des problèmes dans la pratique; en effet, une femme diplomate pourrait perdre automatiquement sa nationalité si elle épousait un ressortissant de l'Etat hôte et verrait réduits de ce fait les privilèges et immunités auxquels elle aurait droit normalement. La délégation vénézuélienne votera donc pour le maintien de l'article 98.

44. M. MAAS GEESTERANUS (Pays-Bas) déclare que l'article 98 reflète une idée qu'il est certes possible de conserver, mais que le principe juridique qui est inscrit dans cet article est trop difficile à appliquer, du fait qu'il s'étend aux membres du personnel de la mission. Il se pourrait même que les enfants des membres du personnel recruté sur le plan local tombent sous le coup des dispositions de l'article 98.

45. Tout en estimant qu'il faudra élaborer des dispositions régissant l'acquisition de la nationalité, au besoin dans un protocole préparé par la CDI, la délégation néerlandaise se prononcera donc contre le texte actuel de l'article 98.

46. M. DANCE (Royaume-Uni) dit que sa délégation se prononcera contre l'article 98 pour les raisons qu'elle a déjà exposées à la 38^e séance de la Commission plénière lors de l'examen de cet article, qui portait alors

le numéro 73. Quand on a demandé à l'Expert consultant, au cours de la même séance, quelles difficultés risquerait de provoquer l'absence d'une disposition comme celle de l'article 98 dans le projet de convention, il a répondu qu'il n'avait pas conscience d'éventuelles difficultés. Puisque cet article vise à résoudre un problème qui ne semble pas, en fait, exister, et qu'il constitue un obstacle à la signature de la convention par certaines délégations, la délégation britannique se prononcera contre son maintien.

47. M. SMITH (Etats-Unis d'Amérique) confirme que l'article 98 soulève des difficultés pour plusieurs délégations. Du point de vue de la législation des Etats-Unis, il ne poserait pas de problème pour ce qui est de l'acquisition ou de la perte de nationalité par mariage, mais il en irait autrement pour les naissances sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique. La délégation des Etats-Unis estime qu'il est préférable de ne pas inscrire un article aussi complexe dans une convention sur les privilèges et immunités et de ne pas essayer de traiter cette question de nationalité, qui représente un obstacle à la signature de la convention.

48. M. TODOROV (Bulgarie) déclare que les arguments qui ont été avancés en faveur de la suppression de cet article en commission plénière et qui sont maintenant répétés ne sont pas très convaincants. Puisque la Commission plénière a adopté l'article 98 par 54 voix contre 5, avec 11 abstentions, on ne voit pas très bien pourquoi la Conférence reviendrait sur cette position.

49. M. MARESCA (Italie) dit que l'article poserait également un problème du point de vue de la législation italienne. En effet, il arrive très souvent que des femmes diplomates épousent des Italiens et acquièrent alors automatiquement la nationalité italienne. Il est difficile, dans ce cas, de continuer à les faire bénéficier des privilèges et immunités auxquels ont droit les diplomates étrangers. La délégation italienne se prononcera donc contre l'article 98.

50. M. GOBBI (Argentine) rappelle au représentant de l'Italie qu'on trouve dans les autres conventions sur les relations diplomatiques des dispositions analogues à celles de l'article 98.

51. Le **PRESIDENT** met aux voix l'article 98.

Il y a 45 voix pour, 9 voix contre et 12 abstentions.

Ayant obtenu la majorité requise des deux tiers, l'article 98 est adopté.

Article 99 (Privilèges et immunités en cas de fonctions multiples)

L'article 99 est adopté.

Article 100 (Coopération entre les Etats d'envoi et les Etats hôtes).

52. M. KOUZNETSOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande que l'article 100 soit mis aux voix. Il rappelle que cet article ne figurait pas dans le projet de la Commission du droit international et que, lors de sa présentation en commission plénière, plusieurs délégations ont exprimé des doutes quant à son contenu. L'article 100 contient des dispositions inacceptables pour la délégation soviétique, car il impose à l'Etat d'envoi l'obligation de prendre part à des enquêtes de caractère judiciaire. La délégation soviétique votera donc contre cet article.

53. M. YAÑEZ-BARNUEVO (Espagne) rappelle que, lorsque le texte de l'article 100, qui portait alors le numéro 74 *bis*, a été proposé à la 38^e séance de la Commission plénière, la délégation espagnole avait in-

diqué les raisons pour lesquelles les dispositions contenues dans cet article ne lui paraissaient pas pleinement acceptables, non plus qu'à bon nombre d'autres délégations. Toutefois, l'idée qui a inspiré l'article 100 lui paraît louable, et elle pense que cet article serait acceptable pour la majorité des délégations si le texte en était modifié de manière à éviter toute interprétation abusive de la part de l'Etat hôte. Elle propose donc formellement certaines modifications qu'elle avait déjà suggérées à la 38^e séance de la Commission plénière. A son avis, l'obligation imposée à l'Etat d'envoi dans l'article 100 devrait être limitée de deux manières. Premièrement, l'obligation de coopérer avec l'Etat hôte ne devrait entrer en jeu que lorsque cette coopération est nécessaire — les auteurs du texte ayant bien indiqué que, dans certains cas, la coopération de l'Etat d'envoi ne s'impose pas, car l'Etat hôte a en main tous les éléments nécessaires à l'enquête ou à l'action en justice. Deuxièmement, l'obligation de coopérer ne devrait pas nuire à l'exercice des fonctions de la mission.

54. Le représentant de l'Espagne propose donc de supprimer, au début de l'article, les mots "S'agissant des membres de ses missions, délégations et délégations d'observation qui jouissent de privilèges et immunités en vertu de la présente Convention," — qu'il juge inutiles puisqu'il s'agit de personnes visées dans les articles cités à la fin de l'article — et de les remplacer par les mots suivants : "Chaque fois qu'il en est besoin et dans la mesure compatible avec l'exercice en toute indépendance des fonctions de sa mission, de sa délégation ou de sa délégation d'observation".

55. M. WERSHOF (Canada) dit que les systèmes juridiques de bon nombre d'Etats hôtes ne leur permettent de conduire efficacement une enquête ou une action en justice qu'avec la coopération de l'Etat d'envoi. L'article 100 reconnaît ce fait et établit le principe selon lequel la coopération de l'Etat d'envoi est nécessaire, dans une certaine mesure, à la conduite de toute enquête ou de toute action en justice valable. Toutefois, rien dans l'article n'oblige les représentants de l'Etat d'envoi à témoigner devant un tribunal contre la volonté de l'Etat d'envoi. L'expression "aussi pleinement que possible" donne à l'Etat d'envoi toute latitude à cet égard. M. Wershof estime que cette formule tient déjà compte de l'amendement présenté par l'Espagne, mais il est prêt à voter pour cet amendement si son adoption peut rendre le texte de l'article 100 plus acceptable pour certaines délégations.

56. M. CHELDOV (République socialiste soviétique de Biélorussie) rappelle que le texte de l'article 100, présenté en commission plénière par la délégation australienne sous la cote A/CONF.67/C.1/L.139, n'a été adopté à la 38^e séance que par 24 voix contre 23, avec 18 abstentions. Il lui paraît donc difficile, au stade actuel, de rechercher une solution de compromis. Sa délégation juge l'article 100 inacceptable et votera contre cet article, à l'exemple de la délégation soviétique.

57. M. MARESCA (Italie) dit que l'article 100 s'inspire d'un principe qui est à la base de toutes relations diplomatiques : le principe de la coopération entre Etats, qui est la raison d'être des organisations internationales. Si chaque mission ou chaque délégation devait se retrancher dans ses immunités et ses privilèges, les services du protocole ne pourraient pas fonctionner, car ils doivent bénéficier de la coopération constante des missions et des délégations. M. Maresca estime que l'amendement présenté par l'Espagne va de soi et qu'il est déjà implicitement contenu dans l'article 100. Il n'aura donc

aucune difficulté à l'accepter, encore qu'il ne le juge pas indispensable. Il votera, de toute façon, pour l'article 100.

58. Sir Vincent EVANS dit qu'il ne voit pas comment un Etat d'envoi pourrait refuser de coopérer avec l'Etat hôte "aussi pleinement que possible".

59. M. PINEDA (Venezuela) pense que l'amendement de l'Espagne rend le texte de l'article 100 plus acceptable.

60. M. SMITH (Etats-Unis d'Amérique) estime que la disposition figurant à l'article 100 est non seulement raisonnable, mais nécessaire si l'Etat hôte doit faire face aux obligations que lui imposent les dispositions ajoutées au texte de la CDI dans les articles 23, 28, 29 et 59. Si la CDI n'a pas présenté de projet d'article sur la question de la coopération entre les Etats d'envoi et les Etats hôtes, c'est parce que le projet de cette commission ne prévoyait pas non plus l'obligation pour l'Etat hôte de conduire des enquêtes ou de poursuivre des actions en justice.

61. M. Smith rappelle, d'autre part, que dans son rapport à la vingt-neuvième session de l'Assemblée générale³, le Comité des relations avec le pays hôte a invité les missions auprès de l'Organisation des Nations Unies à coopérer "aussi pleinement que possible" avec l'Etat hôte afin de faciliter le cours de la justice. Il précise que cette disposition a été approuvée par tous les membres du Comité.

62. M. STUART (Australie) rappelle que son pays accueille rarement des conférences internationales et qu'aucune organisation internationale n'a son siège en Australie. Il a donc beaucoup plus à gagner de la future convention comme Etat d'envoi que comme Etat hôte. Néanmoins, il estime qu'il faut aider l'Etat hôte à s'acquitter des lourdes obligations qui lui incombent en lui assurant la coopération de l'Etat d'envoi. Il est prêt à accepter l'amendement de l'Espagne si cet amendement peut faciliter l'adoption de l'article 100.

63. Le PRESIDENT met aux voix l'amendement oral de l'Espagne à l'article 100.

Il y a 49 voix pour, 12 voix contre et 6 abstentions.

Ayant obtenu la majorité requise des deux tiers, l'amendement est adopté.

64. Le PRESIDENT met aux voix l'article 100 ainsi amendé.

Il y a 57 voix pour, 12 voix contre et 2 abstentions.

Ayant obtenu la majorité requise des deux tiers, l'article 100, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Article 101 (Respect des lois et règlements de l'Etat hôte)

65. M. MITIC (Yougoslavie) demande que le paragraphe 4 de l'article 101 soit mis aux voix séparément, pour les raisons que sa délégation a déjà exposées à la 41^e séance de la Commission plénière lors de l'examen de cet article, qui portait alors le numéro 75 et, notamment, en raison de l'ambiguïté de ce paragraphe.

66. M. MUSEUX (France) rappelle que l'article 101 a donné lieu à des débats longs et complexes en commission plénière. Il demande donc que le débat sur cet article soit ajourné.

La motion est adoptée.

La séance est levée à 17 h 45.

³ *Ibid.*, vingt-neuvième session, Supplément n° 26, par. 88, alinéa 5.